

RGD modifié du 1^{er} août 2014 “Renouvelables”

Notion de “centrale” concernant l’énergie solaire

Version du 3 octobre 2019



Récapitulatif de la législation



Art 1(e) « centrale » : § 2 Plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable, sauf les cas d'extensions respectivement de centrales additionnelles visées à l'article 15, paragraphe (2).

Art 1(o) surface imperméable“: enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable;

Art 1(r) « bâtiment »: une construction dotée d'un toit et de murs. Un bâtiment régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est à considérer comme un seul bâtiment.

Loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis : Tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

A défaut de convention contraire créant une organisation différente elle régit encore tout ensemble immobilier comprenant outre des terrains, des aménagements et des services communs, des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs ainsi que tout terrain sur lequel la construction d'un bâtiment est commencée ou projetée, du moment que la propriété en est répartie entre plusieurs personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes du bâtiment. »

Configuration 1 : Maisons unifamiliales



Maison unifamiliale

Art 1(e) « centrale » : § 2 Plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable.

Conséquence: On considère donc qu'il n'y a qu'un toit et donc qu'une seule centrale peut être installée dessus.

Etant donné qu'il n'est plus possible de faire d'extension depuis le 1^{er} janvier 2019, toute nouvelle centrale ne peut être ajoutée qu'au moins 2 ans après l'installation de la 1^{ère} et constituera donc une « installation additionnelle » au sens de l'article 15 du RGD Renouvelables.



Maison unifamiliale avec dépendance (ex: garage, grange,...)

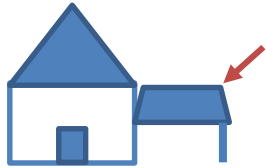
Art 1(e) « centrale » : § 2 Plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable.

Surface imperméable → « enveloppe extérieure d'un bâtiment (= une construction dotée d'un toit et de murs), surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable ».

Conséquence: On considère donc qu'il y a deux toits, si une séparation visible peut être constatée.



Configuration 2 : Surfaces imperméables



Enveloppe extérieure d'un bâtiment

Art 1(r) « bâtiment »: une construction dotée d'un toit et de murs.

Conséquence: Dès qu'une construction a un toit et au moins deux murs, même mitoyens, on considère qu'il y a **deux toits**.

Surface de stationnement imperméable

Art 1(e) « centrale »: § 2 Plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire sont à considérer comme une seule installation si elles sont situées sur une même surface imperméable.

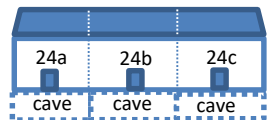
Surface imperméable → « enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable ».

Conséquence: On considère donc qu'il n'y a qu'**un toit** et donc qu'une seule centrale peut être installée dessus.

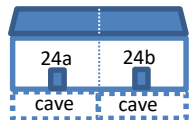
Etant donné qu'il n'est plus possible de faire d'extension depuis le 1^{er} janvier 2019, toute nouvelle centrale ne peut être ajoutée qu'au moins 2 ans après l'installation de la 1^{ère} pour bénéficier des tarifs prévus par le RGD Renouvelables. Elle constituera alors une « installation additionnelle » au sens de l'article 15 du RGD Renouvelables.



Configuration 2 : logements jumelés/mitoyens/en bande



ou



Sont qualifiés de « logements jumelés / mitoyens / en bande » les logements individuels partageant un mur mitoyen avec 1 ou 2 côtés d'un autre logement. Ces logements ne partagent pas de partie communes avec l'/les autre(s) logement(s).

Art 1(r) « bâtiment »: une construction dotée d'un toit et de murs.

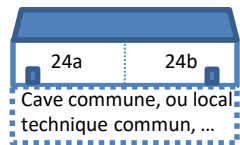
Conséquence: On considère donc qu'il n'y a autant de toits que de logements et donc qu'une centrale peut être installée sur chaque toit.

Etant donné qu'il n'est plus possible de faire d'extension depuis le 1^{er} janvier 2019, toute nouvelle centrale ne peut être ajoutée qu'au moins 2 ans après l'installation de la 1^{ère} pour bénéficier des tarifs prévus par le RGD Renouvelables. Elle constituera alors une « installation additionnelle » au sens de l'article 15 du RGD Renouvelables.

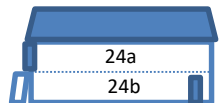
Configuration 3 : Logements bi-familiaux



Sont qualifiées de « maisons bi-familiales » les maisons individuelles partageant au moins une partie commune avec une autre maison (toit, cave, ...).



ou



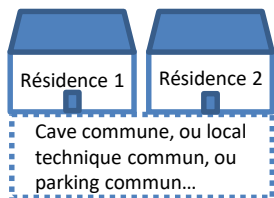
Cave commune, ou local technique commun, ...

Maison bi-familiale

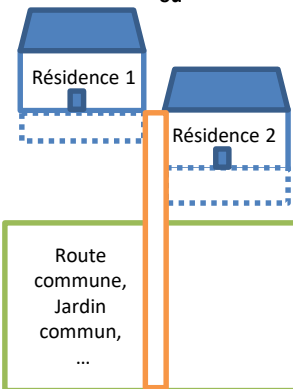
Loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis : Tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes. Un bâtiment régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est à considérer comme un seul bâtiment.

Conséquence: On considère donc qu'il n'y a qu'un toit et donc qu'une seule centrale peut être installée dessus. Etant donné qu'il n'est plus possible de faire d'extension depuis le 1^{er} janvier 2019, toute nouvelle centrale ne peut être ajoutée qu'au moins 2 ans après l'installation de la 1^{ère} pour bénéficier des tarifs prévus par le RGD Renouvelables. Elle constituera alors une « installation additionnelle » au sens de l'article 15 du RGD Renouvelables.

Configuration 3 : Copropriétés



ou



Art 1(r) « bâtiment »: (...) Un bâtiment régi par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est à considérer comme un seul bâtiment.

Loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis : Tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

A défaut de convention contraire créant une organisation différente elle régit encore tout ensemble immobilier comprenant outre des terrains, des aménagements et des services communs, des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs ainsi que tout terrain sur lequel la construction d'un bâtiment est commencée ou projetée, du moment que la propriété en est répartie entre plusieurs personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes du bâtiment. »

Conséquence: On considère donc que chaque bâtiment d'une copropriété a un toit et peut donc accueillir une centrale.

Etant donné qu'il n'est plus possible de faire d'extension depuis le 1^{er} janvier 2019, toute nouvelle centrale ne peut être ajoutée qu'au moins 2 ans après l'installation de la 1^{ère} pour bénéficier des tarifs prévus par le RGD Renouvelables. Elle constituera alors une « installation additionnelle » au sens de l'article 15 du RGD Renouvelables.



<https://guichet.public.lu/dam-assets/catalogue-pdf/energie/faq-production-electricite-energies-renouvelables/faq-production-electricite-energies-renouvelables-fr.pdf>